



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors des élections municipales, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE JOSEPH MILSAND - RUE ALBERT ET ANDRE CLAUDOT - RUE DU 27^{ème} REGIMENT D'INFANTERIE – RUE DEVOSGE – RUE DE TIVOLI, du 13 au 23 mars 2026.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE
DE LA ROUTE**

Du 13 mars 2026, 07 h 00, au 16 mars 2026, 12 h 00,

Du 20 mars 2026, 07 h 00, au 23 mars 2026, 12 h 00.

RUE JOSEPH MILSAND

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux nécessaires à l'organisation des élections, sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur **30** mètres linéaires, au droit du numéro **4**.

Le dimanche 15 mars 2026, de 07 h 00 à 20 h 00,

Le dimanche 22 mars 2026, de 07 h 00 à 20 h 00.

RUE ALBERT ET ANDRE CLAUDOT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur **3** emplacements de stationnement situés rue Albert et André Claudot à l'angle du boulevard Mansart.

RUE DU 27^{ème} REGIMENT D'INFANTERIE

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du gymnase, sur **la totalité** des emplacements de stationnement situés entre la rue Olympe de Gouge et la rue Bernard Chevrier.

RUE DEVOSGE

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur la totalité des emplacements situés au droit des numéros impairs, entre la rue Audra et la place Darcy. La voie de droite, comprise entre la rue Audra et un point situé 15 mètres avant la place Darcy, dans ce sens, réservée à la circulation des autobus de lignes régulières de transport en commun, des taxis et des cycles à 2 ou 3 roues, sera interdite à tous véhicules. Ces véhicules emprunteront la voie de circulation générale.

RUE DE TIVOLI, numéro 44

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux nécessaires à l'organisation des élections, sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur **15 emplacements**, au droit et en face des numéros **44 à 54**.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 10 février 2026

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE

A large blue checkmark drawn on the page.